

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille, le

28 Août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOASSO GLOBAL

Centre de commerce international
Quai Georges V
76600 Le Havre

Références : 2023-E20145
Code AIOT : 0005101938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement BOASSO GLOBAL implanté (Ex DEN HARTOGH) 31 RUE DU BOIS QUATORZE CD 412- ZI LONGPRE LES AMIENS - BP 044 80470 Argœuves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOASSO GLOBAL
- (Ex DEN HARTOGH) 31 RUE DU BOIS QUATORZE CD 412- ZI LONGPRE LES AMIENS - BP 044 80470 Argœuves
- Code AIOT : 0005101938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOASSO GLOBAL (ex GLOBAL DEPOT SOLUTIONS, ex DEN HARTOGH) est spécialisée dans la logistique de produits transportés par camions citernes.
Le site localisé sur la ZI d'Amiens a pour principale activité le lavage de citernes.

La visite a porté sur le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/22.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 1	Astreinte	1 mois
2	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 2	Astreinte	1 mois
3	Entretien et conduite des installations de traitement	AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 3	Maintien de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/22	1 mois
4	Entretien et conduite des installations de traitement	AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 4	Astreinte	1 mois
5	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 5	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'actions transmis par l'exploitant n'a pas été respecté. Il n'a pas su démontrer qu'il respectait les valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral du 27/02/17. Il n'a pas su présenter de plan des réseaux. Il n'a pas été en mesure de présenter de registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de recyclage ou de rejet des eaux. L'inspection constate que le séparateur d'hydrocarbures n'est pas complètement installé. L'exploitant n'a pas transmis de résultats d'analyse depuis la dernière visite d'inspection du 29/03/23.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions correctives
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, la société BOASSO GLOBAL FRANCE SAS sise au Route du Bois Quatorze sur la commune d'Argœuves (80 470) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 2017 en proposant un plan d'actions correctives comportant des délais de mise en place et permettant de respecter les valeurs limites d'émission prescrites.
Constats : Le plan d'actions transmis par l'exploitant par courriel du 13/04/23 n'a pas été respecté. En effet, les délais de mise en place sont dépassés, et l'ensemble des actions correctives n'a pas été réalisé. L'exploitant n'a pas pu démontrer qu'il respectait les valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral du 27/02/17; aucun nouveau résultat d'analyse n'a été transmis depuis la visite d'inspection du 29/03/23. L'arrêté préfectoral 17/06/22 n'est pas respecté sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de tous les réseaux et plan des égouts
Prescription contrôlée : Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, la société BOASSO GLOBAL FRANCE SAS est mise en demeure de réaliser un plan des réseaux comportant les éléments prévus par l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017.
Constats : L'exploitant n'a pas su présenter de plan des réseaux conforme à la prescription de l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 27/02/17. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/22 n'est pas respecté sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, la société BOASSO GLOBAL FRANCE SAS est mise en demeure de disposer de registres conformes à l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de recyclage ou de rejet des eaux. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/23 est maintenu sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, la société BOASSO GLOBAL FRANCE SAS est mise en demeure de procéder à l'entretien et au nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, conformément à l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 10/17/23 la facture relative au séparateur d'hydrocarbures qui a été disposé sur le site en remplacement de l'ancien séparateur d'hydrocarbures obsolète. L'inspection constate que l'équipement n'est pas mis en service: L'exploitant indique que des pompes sont nécessaires mais n'a pas su présenter de justificatifs relatifs à la commande de celles-ci. Actuellement, et dans l'attente du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures, les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de traitement des eaux usées du site. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/22 n'est pas respecté sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des résultats de mesures
Prescription contrôlée : Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, la société BOASSO GLOBAL FRANCE SAS est mise en demeure de réaliser une interprétation des analyses effectuées, de proposer des mesures correctives appropriées, et de réaliser tous les mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures mensuelles, comme prévu par l'article 9.3.1. de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017.
Constats : L'exploitant n'a réalisé aucune nouvelle analyse depuis l'inspection précédente (29/03/23). en conséquence, aucune interprétation ou rapport de synthèse n'a été effectué. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/22 n'est pas respecté sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois